



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-4622 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2019/2020**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4530 du 30 avril 2019 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2019/2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/19-4621 de mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019-2020 ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 17 avril au 09 mai 2019, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2019 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 16 avril 2019 ;
Considérant que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
Sur proposition du Directeur Départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2019/2020 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE GESTION</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage indéterminé</u>		<u>ZONE DE NON INSTALLATION</u>
	Indéterminé général	CEI	<input type="checkbox"/> Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones de non installation ainsi définies : Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 2D -hors communes de Beauregard et Bassac et St Martin des Combes, 4A, 6D -hors communes de Négrondes et StFront d'Alemps, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur une zone de non installation et une zone de gestion, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA	<input type="checkbox"/> Tout animal

Rappel : Le tir du marccassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, en particulier sur les zones désignées comme subissant des dégâts significatifs de sanglier, il peut être procédé à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, en cours de saison, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, des attributions complémentaires d'animaux pourront être envisagées sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, majorées de facto de 15%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70%.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites "à risques particuliers" (ZRP) pourront être relevées à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, les détenteurs de plan de chasse pourront aussi effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier en introduisant leurs requêtes directement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard le mardi de chaque semaine. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ" ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

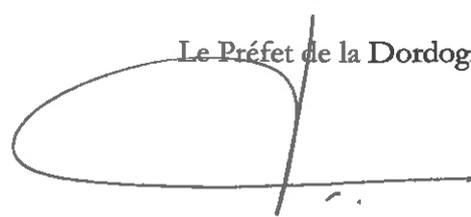
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 16 MAI 2019

Le Préfet de la Dordogne,



Frédéric PERISSAT

ANNEXE 1

Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

BOURGNAC
EGLISE NEUVE D'ISSAC
FRAISSE
LA JEMAYE PONTEYRAUD
MILHAC DE NONTRON
SERVANCHES
ST AVIT RIVIERE
ST PARDOUX LA RIVIERE
ST REMY

ANNEXE 2

Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

ANTONNE ET TRIGONANT
BEAUMONTOIS EN PERIGORD
BEAUSSAC
BOSSET
CALES
CAPDROT
CASTELS ET BEZENAC
CHAMPS ROMAIN
CHATEAU L'EVEQUE
DUSSAC
ECHOUGNAC
ESCOIRE
EYGURANDE ET GARDEDEUIL
JAVERLHAC
LA COQUILLE
LA ROCHE CHALAIS
LARZAC
MAREUIL EN PERIGORD
MENESPLET
MONPLAISANT
MONTPON MENESTEROL
NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
PLAZAC
PORT STE FOY ET PONCHAPT
SANILHAC
SARRAZAC
ST AVIT SENIEUR
ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE
ST CERNIN DE L'HERM
ST FELIX DE REILHAC ET MORTEMART
ST GERY
ST LEON SUR VEZERE
ST MARTIAL D'ARTENSET
ST MARTIN DE GURSON
ST MARTIN L'ASTIER
ST PAUL LA ROCHE
ST PIERRE DE FRUGIE
ST SAUD LACOUSSIERE
ST VINCENT JALMOUTIERS
STE CROIX DE MAREUIL
URVAL
VANXAINS
VARAIGNES
VILLARS

